



**Direction des services techniques et
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230526-0841

ARRETE N° ARR/2023/ST/295

Nous, Maire de la Ville de HEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 5211-9-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 et R. 417-12,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relative à la signalisation,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,

Vu le règlement de voirie communautaire modifié et mis en application en octobre 2007,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de signature,

Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant que pour permettre des **travaux d'assainissement avec changement des réseaux Eaux Usées, Eaux de Pluie (phase 2) avenue du Maréchal Lyautey à HEM, dans sa partie comprise entre les allées Henri de Bournazel et le rond-point reliant l'avenue du Maréchal Lyautey aux rues Loridan et Carnot**, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, la circulation fera l'objet d'une interdiction totale de circuler sur toute la chaussée du Maréchal Lyautey à Hem, dans sa partie comprise entre les allées Henri de Bournazel et le rond-point reliant l'avenue du Maréchal Lyautey aux rues Loridan et Carnot.

ARTICLE 2 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, les allées Surcouf, Jean Bart, la Pérouse seront fermées vers l'avenue du Maréchal Lyautey et seront mises en double sens.

ARTICLE 3 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, l'allée Jean Mermoz sera fermée vers l'avenue du Maréchal Lyautey et mise en double sens entre l'avenue du Maréchal Lyautey et l'allée Antoine de Saint Exupéry.

ARTICLE 4 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, une déviation piétonne sera installée le long de la chaussée barrée du Maréchal Lyautey.

ARTICLE 5 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, l'allée Henri de Bournazel Nord sera circulable uniquement en sens inverse, de l'avenue du Maréchal Lyautey vers l'allée Antoine de Saint Exupéry.

ARTICLE 6 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, le stationnement sera interdit sur la place de parking à l'angle de l'allée Henri de Bournazel et de l'allée Antoine de Saint Exupéry pour permettre la giration des véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : À partir du 3 juin 2023 et ce, jusqu'au 16 juin 2023, le stationnement sera interdit sur le trottoir de l'avenue du Maréchal Lyautey côté Banque CIC, du rond-point reliant la M6D et la M760 jusqu'à la crèche et ce, pour la manœuvre des camions pour la livraison du chantier.

ARTICLE 8 : Des protections anti-chutes devront être installées au droit des chambres ouvertes.

ARTICLE 9 : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par l'entreprise SADE CGTH à Wambrechies.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier métropolitain est nécessairement précaire et révocable.

Le présent accord est délivré à titre personnel et jusqu'au 16 juin 2023 à compter de sa notification, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il sera périssé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration du présent accord.

ARTICLE 11 : Considérant que les journées de collectes sont les mercredis et jeudis après-midi, l'entreprise SADE CGTH facilitera le ramassage des poubelles dès lors que la voirie ne sera pas accessible. Elle définira avec ESTERRA (tél : 08.25.12.59.62) un point de regroupement et se chargera de transporter les poubelles jusqu'à ce point puis les remettra en place après collecte.

ARTICLE 12 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à ILEVIA, à la Sté Esterra et à l'entreprise SADE CGTH – 3 avenue Saint Pierre – 59118 WAMBRECHIES.

Fait à HEM, le

30 MAI 2023

Pour Le Maire de Hem et par délégation,
l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à
la Voirie et au Numérique.

Laurent PASTOUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

